



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/2 du Conseil des droits de l'homme. Le Secrétaire général y analyse l'impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il constate que, si le droit international des droits de l'homme établit clairement l'obligation pour tous les États de respecter les droits de l'homme de tous les individus sans distinction d'aucune sorte, les États peuvent restreindre la jouissance de certains droits de l'homme reconnus par le droit international à l'égard de non-ressortissants, sous réserve de strictes conditions quant au principe de non-discrimination.

Le Secrétaire général fait d'autre part observer que la privation arbitraire de la nationalité conduit les personnes concernées à être des étrangers dans l'État qui les a privées de leur nationalité. La privation arbitraire de la nationalité place donc de fait ces personnes dans une situation désavantagée quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux, non seulement parce que certains de ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales qui ne s'appliqueraient pas autrement, mais aussi parce qu'elles se retrouvent dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits de l’homme.....	5–44	4
A. Droits politiques.....	5–7	4
B. Droit à la liberté de circulation.....	8–13	5
C. Droit à la liberté.....	14–16	7
D. Droit à un recours utile.....	17–20	8
E. Droit à la vie familiale.....	21–22	9
F. Droit au travail.....	23–26	10
G. Droit à la sécurité sociale.....	27–29	11
H. Droit à la santé.....	30–32	12
I. Droit à un logement suffisant.....	33–35	13
J. Droits de l’enfant.....	36–38	14
K. Droits des femmes.....	39–42	15
L. Droits des minorités.....	43–44	16
III. Conclusions.....	45–47	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/12 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'impact que la privation arbitraire de la nationalité pourrait avoir sur la jouissance des droits de l'homme des personnes concernées, y compris de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa dix-neuvième session.

2. Le présent rapport rappelle que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence, indépendamment de leur nationalité ou de leur absence de nationalité. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, entre autres, que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration. D'autres instruments internationaux prévoient que les droits de l'homme qu'ils consacrent doivent être exercés par tous, sans discrimination: c'est notamment le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 1, et art. 26), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1, par. 1), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1), et de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2, par. 1). Ceci a été confirmé pour différents droits par les organes des Nations Unies créés en vertu des traités, notamment par le Comité des droits de l'homme dans ses Observations générales n° 15 (1986) sur la situation des étrangers au regard du Pacte, n° 18 (1989) sur la non-discrimination, n° 23 (1994) sur les droits des minorités et n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte; par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants; par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine; par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels; et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité des droits de l'homme a par exemple déclaré dans son Observation générale n° 31 que la jouissance des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence (par. 10).

3. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans sa Note d'orientation sur le système des Nations Unies et l'apatridie (juin 2011), le droit international des droits de l'homme réserve aux citoyens un ensemble très limité de droits, concernant particulièrement les droits politiques, le droit à la liberté de circulation, et les droits économiques. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une

discrimination si les critères de différenciation ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but¹.

4. Les États peuvent réserver la jouissance de certains droits de l'homme à leurs ressortissants, mais toute restriction de ce type doit néanmoins obéir à des conditions strictes de façon à respecter le principe de non-discrimination². Le Comité des droits de l'homme a par exemple déclaré que bien que la nationalité ne figure pas en tant que telle parmi les motifs de discrimination interdits, elle est incluse dans les termes «toute autre situation» figurant à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³. Par conséquent, si des États font une distinction entre les citoyens et les non-ressortissants dans la protection des droits civils et politiques, la loi ou la pratique en cause peuvent être soumises à examen et pourraient être considérées comme contraires au principe de non-discrimination⁴.

II. Impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits de l'homme

A. Droits politiques

5. En vertu de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout citoyen a la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques de son pays⁵. Les personnes qui ont été privées arbitrairement de leur nationalité risquent donc d'être exclues de l'exercice de ces droits.

6. La pratique actuelle des États témoigne de l'importance persistante de la nationalité pour l'exercice des droits politiques. Selon l'opinion dominante, l'exercice des droits politiques est un droit qui appartient aux seuls citoyens⁶. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a déclaré que la privation de la nationalité entraînait généralement une incapacité de participer à la vie politique (A/HRC/7/23, par. 45). La tendance récente fait cependant apparaître une séparation croissante entre l'exercice des droits politiques et la nationalité. Dans plusieurs États, les non-ressortissants remplissant différentes conditions ont désormais le droit de voter ou de se présenter à certaines élections, plutôt dans le cadre des systèmes locaux de gouvernement qu'au niveau national.

¹ Recommandation générale n° 30, par. 4.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 15, par. 2 et 7.

³ Comité des droits de l'homme, communication n° 196/1985, *Gueye et al. c. France*, constatations adoptées le 3 avril 1989, par. 9.4.

⁴ Voir également Comité des droits de l'homme, communications n° 586/1994, *Adam c. République tchèque*, constatations adoptées le 23 juillet 1996; n° 857/1999, *Blazek et al. c. République tchèque*, constatations adoptées le 12 juillet 2001; n° 1463/2006, *Gratzinger c. République tchèque*, constatations adoptées le 25 octobre 2007; et n° 1533/2006, *Ondracka c. République tchèque*, constatations adoptées le 31 octobre 2007.

⁵ Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21; la Convention américaine des droits de l'homme, art. 23; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13; et le Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 15, par. 2, et n° 25 (1996) sur le droit de participer aux affaires publiques et le droit de vote, par. 3.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Estonie (A/HCR/17/17), par. 38.

7. Cette tendance a été saluée par les organes conventionnels, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme⁷. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille appuie également cette conception plus souple de la participation politique (art. 42, par. 3). Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la perpétuation d'une situation d'exclusion, privant les non-ressortissants de la possibilité d'exercer effectivement nombre de droits politiques, d'accéder à certaines fonctions publiques et d'adhérer à un parti politique⁸.

B. Droit à la liberté de circulation

8. Conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Le droit à la liberté de circulation est fondamental, puisqu'il traite de la question de l'accès physique au territoire d'un État et, par voie de conséquence, de la possibilité d'exercer d'autres droits de l'homme⁹. Les personnes qui ont été privées arbitrairement de leur nationalité peuvent voir leur capacité de se déplacer et de choisir un lieu de résidence sérieusement limitée si, en les privant de leur nationalité, l'État les a placées dans une situation d'irrégularité concernant leur pays de résidence.

9. Pour le Comité des droits de l'homme, la question de savoir si un étranger se trouve légalement sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire de l'État à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État¹⁰. Le Comité a cependant aussi indiqué que la signification du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte n'était pas limitée à la nationalité au sens strict du terme mais s'appliquait pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne pouvait être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Le Comité a ajouté que tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été arbitrairement retirée et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 pourrait aussi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence¹¹.

10. Le Comité des droits de l'homme a en outre déclaré que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, une fois qu'un étranger se trouve légalement sur le territoire d'un État, toute restriction au droit de circuler librement ainsi que toute différence de traitement par rapport aux nationaux sont interdites à moins qu'elles ne soient prévues par la loi et

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Suède (CERD/C/304/Add.37), par. 10; Estonie (CERD/C/304/Add.98), par. 7; Lituanie (CERD/C/60/CO/8), par. 8; Liechtenstein (CERD/C/60/CO/7), par. 8. Comité des droits de l'homme, observations finales: Portugal (CCPR/C/79/Add.77), par. 14 et 18; Suisse, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/57/40 (vol. I)), par. 76 4; Observation générale n° 25, par. 3.

⁸ Voir, par exemple, les observations finales du Comité concernant l'Estonie (CCPR/CO/77/EST), par. 17, et la Lettonie (CCPR/CO/79/LVA), par. 18.

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation

¹⁰ *Ibid.*, par. 4.

¹¹ *Ibid.*, par. 20.

nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Si aucune de ces restrictions n'est invoquée, les non-ressortissants doivent avoir le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de choisir librement leur résidence. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à un but ou un motif particulier¹². Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a rendu compte de certaines pratiques selon lesquelles des apatrides voyaient leur liberté de circulation sérieusement restreinte, ce qui les empêchait d'accéder aux services médicaux et éducatifs. Des apatrides souhaitant se déplacer hors de leurs villages respectifs étaient en outre tenus d'obtenir une autorisation officielle et de s'acquitter d'un droit qu'ils n'avaient généralement pas les moyens de payer (A/HRC/4/19/Add.1, par. 126).

11. Le droit à la liberté de circulation comprend également le droit de quitter tout pays, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la liberté de quitter le territoire d'un État ne pouvait être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays¹³. Il s'est donc déclaré préoccupé par certaines pratiques limitant le droit des non-ressortissants à quitter leur pays de résidence. Il a par exemple indiqué que l'obligation faite aux non-ressortissants d'obtenir un visa de sortie constituait une violation de l'article 12 du Pacte¹⁴.

12. Le Comité des droits de l'homme a par ailleurs déclaré que le droit d'un individu de quitter un pays impliquait aussi le droit de déterminer l'État de destination et que ce droit ne devait pas être limité aux personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État. Le Comité a en outre déclaré qu'un étranger qui est expulsé devait être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir¹⁵. L'article 13 du Pacte régit également la question de l'expulsion et dispose qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Pour le Comité des droits de l'homme, cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger se trouvant légalement sur le territoire d'un État à quitter cet État, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Il s'ensuit que les dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article en question¹⁶.

13. Cependant, un État ne peut pas expulser un étranger vers un État où il risque d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Le Comité des droits de l'homme s'est par exemple dit préoccupé par les informations faisant état d'extraditions et de transferts officieux d'étrangers vers des pays qui pratiqueraient la torture. Il a déclaré que les États devaient veiller à ce qu'aucune personne, même si elle est soupçonnée de terrorisme, faisant l'objet d'une extradition, ne soit exposée au risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les États devaient faire

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Observation générale n° 27, par. 8.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observations finales: Gabon (CCPR/CO/70/GAB), par. 16; République populaire démocratique de Corée (CCPR/CO/72/PRK), par. 20.

¹⁵ Observation générale n° 15, par. 8 et 9.

¹⁶ Ibid., par. 9.

preuve de la plus grande circonspection quand ils recouraient aux assurances diplomatiques¹⁷.

C. Droit à la liberté

14. Les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent aussi connaître des violations du droit à la liberté consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires, les modalités de la privation de liberté étant établies par la loi.

15. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la détention était une réponse directe au fait qu'une personne se trouvait en situation irrégulière ou n'avait pas de papier d'identité, ce qui résultait aussi parfois directement d'une privation arbitraire de la nationalité. D'après lui, les statistiques montrent que, dans certains pays, le nombre de non-ressortissants placés en rétention administrative est supérieur au nombre de détenus qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction (A/HRC/7/4, par. 45). La rétention est parfois brève, le temps de vérifier l'identité de l'intéressé. Mais elle peut aussi se prolonger, lorsqu'une procédure d'expulsion est engagée.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé expressément aux États la nécessité d'assurer la sécurité des non-ressortissants, en particulier face à la détention arbitraire¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi fait observer que les pratiques impliquant la détention prolongée d'un non-ressortissant lorsque l'expulsion de celui-ci était peu probable portaient atteinte au droit à la liberté¹⁹. Il a par exemple rappelé que, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne devait pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État partie était en mesure d'apporter une justification valable. Il a donc jugé arbitraire le fait de garder en détention pendant quatre ans un étranger en situation irrégulière, parce que l'État n'avait pas établi qu'à la lumière des circonstances particulières de cette personne, il n'y avait pas de moyens moins contraignants d'obtenir le même résultat²⁰. Le Comité s'est par ailleurs dit préoccupé par le fait que des personnes de nationalité étrangère soupçonnées d'avoir commis des infractions liées au terrorisme ont été détenues pendant de longues périodes en application de lois sur l'immigration avec de moindres garanties que celles offertes dans le contexte d'une procédure pénale²¹. De même, le Comité contre la torture a déclaré que les États devaient prendre des mesures pour faire en sorte que les non-ressortissants ne soient placés en détention que dans des circonstances

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observations finales: Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6 et Corr. 1), par. 17; Suède (CCPR/CO/4/SWE), par. 12; Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/6), par. 9; Ouzbékistan (CCPR/CO/83/UZB), par. 12.

¹⁸ Recommandation générale n° 30, par. 19.

¹⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communications n° 560/1993, *A. c. Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997; n° 900/1999, *C. c. Australie*, constatations adoptées le 28 octobre 2002; n° 1014/2001, *Baban et al. c. Australie*, constatations adoptées le 6 août 2003; n° 1069/2002, *Bakhtiyari c. Australie*, constatations adoptées le 29 octobre 2003; n° 1050/2002, *D. et E. c. Australie*, constatations adoptées le 11 juillet 2006; n°s 1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270, 1288/2004, *Shams et al. c. Australie*, constatations adoptées le 20 juillet 2007; n° 794/1998, *Jalloh c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 23 mars 2002, par. 8.2; Comité des droits de l'homme, observations finales: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/CO/73/UK-CCPR/CO/73/UKOT), par. 16; Cour européenne des droits de l'homme, *Chahal c. Royaume-Uni*, 23 EHRR 413, 15 novembre 1996; Commission européenne des droits de l'homme, *Caprino c. Royaume-Uni*, requête n° 6871/75, 3 mars 1978.

²⁰ Communication n° 1142/2005, *Yin Fong c. Australie*, constatations adoptées le 23 octobre 2009.

²¹ Comité des droits de l'homme, observations finales: États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1), par. 19.

exceptionnelles ou en dernier recours et, dans ces cas, pour une durée aussi brève que possible²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que les non-ressortissants pouvaient être placés en détention provisoire s'ils ne pouvaient produire un document d'identité valide ou s'ils étaient soupçonnés d'avoir donné une fausse identité. Il a recommandé, dans de telles circonstances, de veiller à ce que la détention ne soit imposée que pour des motifs objectifs prévus par la loi, tels que le risque d'évasion, le risque que la personne ne détruise des éléments de preuve ou n'influence des témoins, ou le risque d'un trouble grave à l'ordre public²³. L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a également exprimé sa préoccupation devant le fait que les déplacements des non-ressortissants ou des apatrides d'un endroit à l'autre ou vers une région particulière étaient parfois restreints ou limités aux frontières d'un village ou d'un lieu particulier d'implantation, et que le non-respect de telles restrictions pouvait donner lieu à une arrestation ou une incarcération (A/HRC/4/19/Add.1, par. 126).

D. Droit à un recours utile

17. Les non-ressortissants rencontrent aussi des obstacles dans l'exercice de leur droit à un recours utile et à un procès équitable, tel qu'il est prévu aux articles 2, par. 3 a), 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴.

18. Plusieurs questions suscitent des préoccupations en ce qui concerne la jouissance du droit d'accès aux tribunaux et du droit à un recours utile et le principe du procès équitable. Fréquemment exposés à des menaces de détention ou d'expulsion, les non-ressortissants d'une façon générale, et les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité en particulier, peuvent décider de ne pas faire valoir leurs droits. Ils se retrouvent alors souvent privés de moyens efficaces pour contester des décisions et obtenir réparation lorsque leurs droits ont été violés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est par exemple dit préoccupé par le nombre restreint de plaintes pour discrimination raciale formées devant les tribunaux et d'autres autorités compétentes, malgré les informations persistantes faisant état d'une discrimination de fait à l'égard de non-ressortissants, notamment de migrants et de réfugiés²⁵.

19. Les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité peuvent aussi rencontrer des difficultés pour accéder à un recours utile, en particulier pour contester des décisions administratives ou judiciaires les concernant. Le Comité contre la torture s'est par exemple dit préoccupé par les difficultés rencontrées par les étrangers avec ou sans papiers arrêtés au titre de lois sur l'immigration et placés dans des centres de rétention en attente de leur expulsion, dans l'incapacité de contester la validité de leur détention ou de demander l'asile ou le statut de réfugié, et privés de tout accès à l'aide juridictionnelle²⁶. De même, le Comité des droits de l'homme a recommandé de modifier les dispositions constitutionnelles concernant le droit du pouvoir exécutif d'expulser immédiatement et sans possibilité de recours tout étranger dont le séjour est jugé inapproprié, afin de respecter le droit à un recours utile²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour sa part noté

²² Comité contre la torture, observations finales: Hongrie (CAT/C/HUN/CO/4), par. 9.

²³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Canada (CERD/C/CAN/CO/18), par. 18; Norvège (CERD/C/NOR/CO/18), par. 18.

²⁴ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants portant sur des exemples de pratiques à l'égard des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23/Add.3).

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: République de Moldova (CERD/C/MDA/CO/8-9), par. 10.

²⁶ Comité contre la torture, observations finales: Afrique du Sud (CAT/C/ZAF/CO/1), par. 16.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observations finales: Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), par. 17.

avec préoccupation l'impossibilité de présenter un recours effectif devant une instance judiciaire lorsque des non-ressortissants sont déclarés «migrants illégaux» par des décrets présidentiels²⁸. Une autre difficulté tient à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité ne possèdent souvent pas de documents permettant d'établir leur identité, ce qui les met dans l'impossibilité de faire valoir efficacement leurs droits devant les instances judiciaires.

20. Toute une série de protections en matière de procédure devraient donc être adoptées pour garantir l'accès à la justice dans le cadre des décisions concernant les droits des non-ressortissants et des apatrides, ainsi que de toute décision portant précisément sur la privation de la nationalité. Si la décision initiale a omis de prendre en compte l'ensemble des facteurs, la possibilité de contester cette décision offrira l'occasion d'une révision compte tenu des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Sans un accès effectif à la justice, les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité ne peuvent pas former un recours et obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme qu'elles ont pu subir. En outre, pour pouvoir accéder à la plupart des procédures régionales ou internationales de plainte individuelle contre des violations des droits de l'homme, elles doivent avoir au préalable épuisé tous les recours internes, ce qui les oblige à demander réparation d'abord à l'échelon national. Si elles rencontrent des obstacles à ce niveau, la voie vers un recours international risque d'être sérieusement compliquée.

E. Droit à la vie familiale

21. Conformément à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont l'obligation de protéger la famille. L'article 17 du Pacte interdit en outre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la famille. Les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent rencontrer des difficultés pour exercer leur droit à la vie familiale à cause des restrictions frappant le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire d'un État²⁹.

22. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que si le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y séjourner, dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu³⁰. Par exemple, le Comité a fait observer que le simple fait que certains membres d'une famille aient le droit de rester sur le territoire d'un État partie ne faisait pas forcément de l'éviction d'autres membres de la même famille une immixtion dans la vie de la famille, mais il a aussi déclaré qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels le refus d'un État partie de laisser un membre d'une famille demeurer sur son territoire représentait une immixtion dans la vie familiale de cette personne³¹. À cet égard, le Comité a décidé qu'un ordre d'expulsion délivré contre les deux parents apatrides d'un enfant était contraire aux droits relatifs à la protection de la famille et de l'enfant³². Le Comité a par ailleurs déclaré que l'expulsion d'un non-

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Botswana (CERD/C/BWA/CO/16), par. 17.

²⁹ Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/7/23), par. 62.

³⁰ Observation générale n° 15, par. 5.

³¹ Voir, par exemple, communications n° 930/2000, *Winata et Li c. Australie*, constatations adoptées le 26 juillet 2001, par. 7.1; n° 1011/2001, *Madafferi c. Australie*, constatations adoptées le 26 juillet 2004, par. 9.7; et n° 1222/2003, *Byahuranga c. Danemark*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2004, par. 11.5.

³² Comité des droits de l'homme, *Winata et Li c. Australie*.

ressortissant portait atteinte au droit à la vie familiale de l'intéressé car, bien que celui-ci ait été reconnu coupable d'un crime grave et se soit trouvé dans le pays en situation irrégulière, toute sa famille résidait sur le territoire de l'État et il n'avait aucune attache familiale dans son pays d'origine³³. La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi déclaré que le refus persistant d'accorder un permis de résidence permanent portait atteinte au droit à la vie privée³⁴.

F. Droit au travail

23. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que toute personne a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Ce droit, en principe, ne dépend pas de la nationalité ou de l'apatridie³⁵. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'il est vrai que les États peuvent refuser d'offrir des emplois aux non-ressortissants démunis de permis de travail, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi³⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a quant à lui affirmé que le marché du travail devait pouvoir être accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'État, ce qui tend à indiquer que l'absence de permis de travail ne devrait pas, en fait, constituer un obstacle à l'accès à l'emploi³⁷. Mais comme les États sont généralement libres de régir l'accès des non-ressortissants à leur territoire et, par là, à leur juridiction en refusant de délivrer un permis de travail et/ou de résidence, rien ne garantit qu'une personne pourra exercer son droit au travail à l'égard d'un État dont elle n'est pas ressortissante.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que les États avaient l'obligation d'assurer aux non-ressortissants des conditions de travail adéquates. Il a recommandé aux États de renforcer la protection de tous les travailleurs étrangers au moyen d'une législation appropriée et de politiques destinées à lutter contre les abus, notamment la rétention de passeports par les employeurs, le non-paiement prolongé de salaires, les retenues arbitraires sur salaire, le non-paiement d'heures supplémentaires et d'heures de travail. Il leur a également recommandé de garantir l'application des lois en vigueur et de renforcer les mécanismes de surveillance, tels que l'inspection du travail, pour ce qui est du paiement des salaires, des soins médicaux, du logement et des autres conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre étrangère³⁸.

25. Le Comité s'est par ailleurs dit préoccupé par d'autres situations discriminatoires affectant des non-ressortissants. Il a recommandé aux États d'intensifier leurs efforts pour protéger les non-ressortissants de l'exploitation ainsi que de la discrimination à l'embauche, en offrant par exemple aux victimes des recours efficaces et en formant les juges et les

³³ Comité des droits de l'homme, communication n° 1792/2008, *Dauphin c. Canada*, constatations adoptées le 28 juillet 2009, par. 8.3.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Family K. et W. c. Pays-Bas*, requête n° 11278/84, 1^{er} juillet 1985; *Slivenko c. Lettonie*, requête n° 48321/99, 9 octobre 2003; *Sisojeva et autres c. Lettonie*, requête n° 60654/00, 16 juin 2005; *Kaftailova c. Lettonie*, requête n° 59643/00, 22 juin 2006.

³⁵ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23, par. 7).

³⁶ Recommandation générale n° 30, par. 35.

³⁷ Observation générale n° 18 (2006) sur le droit au travail, par. 12.

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Émirats arabes unis (CERD/C/ARE/CO/17), par. 14.

inspecteurs du travail à l'application des normes du travail³⁹. Il a également exprimé sa préoccupation face aux restrictions interdisant aux non-ressortissants de changer librement d'emploi et a recommandé aux États de veiller à ce que les non-ressortissants soient en mesure d'exercer librement leur droit de chercher un nouvel emploi, sauf si l'autorisation de séjour est expressément liée à l'activité rémunérée pour laquelle un permis d'entrée leur a été délivré⁴⁰.

26. Le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants a souligné que les non-ressortissants avaient tendance à être soumis à de mauvaises conditions de travail, notamment à occuper des emplois difficiles et dangereux, à faire l'objet d'insultes, de violence, de racisme et d'attitudes discriminatoires, à vivre dans des logements exigus, à travailler dans un environnement intimidant et à percevoir des salaires peu élevés, souvent soumis à des retenues (E/CN.4/Sub.2/2003/23/Add.3, par. 11). La cause profonde de ces problèmes tenait selon lui aux restrictions généralement imposées par les États sur l'accès des non-ressortissants au marché formel du travail (ibid.). Les étrangers qui ne possédaient pas de document d'identité pouvaient en outre difficilement conclure légalement le moindre contrat de travail⁴¹. Les restrictions particulières imposées aux non-ressortissants pour l'exercice de certaines professions ou la participation à certains secteurs de l'emploi, ainsi que les quotas fixés pour la main-d'œuvre étrangère, contribuaient également à limiter l'accès des non-ressortissants au marché du travail formel⁴².

G. Droit à la sécurité sociale

27. Le droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales, prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est étroitement lié au droit au travail. Ainsi que l'a précisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; et l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge⁴³.

28. Le Comité a rappelé en outre que le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte interdit la discrimination fondée sur la nationalité. Il a noté que le Pacte n'établit pas de limites précises en termes de juridiction, et donc que les non-ressortissants, dont les travailleurs migrants, qui ont cotisé à un régime de sécurité sociale, devraient pouvoir bénéficier de leurs cotisations ou se les voir restituer s'ils quittent le pays⁴⁴. En outre, selon le Comité, les non-ressortissants devraient pouvoir bénéficier des régimes non contributifs de soutien du revenu et de la famille et accéder à des soins de santé abordables. Les réfugiés, les apatrides et les demandeurs d'asile, ainsi que d'autres personnes et groupes défavorisés et

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Fédération de Russie (CERD/C/RUS/CO/19), par. 25.

⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Mongolie (CERD/C/MNG/CO/18), par. 20.

⁴¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République dominicaine (A/HRC/13/3), par. 53.

⁴² Laura van Waas, «The situation of stateless persons in the Middle East and North Africa» (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)), 2010, p. 24; Marjorie Farquharson, «Statelessness in Central Asia» (UNHCR, 2011), p. 65.

⁴³ Observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale, par. 2.

⁴⁴ Ibid., par. 36.

marginalisés, devraient bénéficier, dans des conditions d'égalité, des régimes de sécurité sociale non contributifs, notamment d'un accès raisonnable aux soins de santé et aux prestations familiales, conformément aux normes internationales. En fait, chacun, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence ou son statut en matière d'immigration, a droit aux soins médicaux primaires ou d'urgence. Toute restriction, notamment toute durée d'affiliation requise, doit être proportionnée et raisonnable⁴⁵.

29. Il convient toutefois de noter que la sécurité sociale est un domaine dans lequel les États ont recouru à des accords bilatéraux pour définir le traitement des non-ressortissants. Il est peu probable que des personnes devenues apatrides suite à une privation arbitraire de nationalité puissent bénéficier de ces accords bilatéraux.

H. Droit à la santé

30. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les installations, biens et services en matière de santé devaient être accessibles, sans discrimination, à toute personne, indépendamment de la nationalité, de l'apatridie et du statut juridique⁴⁶. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

31. Le Comité a souligné que, même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société devaient être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux. Les États ont donc pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès à l'assurance maladie et au dispositif de soins de santé, ainsi que d'empêcher toute discrimination fondée sur des motifs proscrits à l'échelon international dans la fourniture de soins de santé et de services de santé, s'agissant en particulier des obligations fondamentales inhérentes au droit à la santé. Le Comité a de plus rappelé qu'une mauvaise affectation des ressources pouvait aboutir à une discrimination qui n'était pas toujours manifeste⁴⁷. Il s'est félicité des mesures adoptées pour admettre les étrangers au bénéfice d'un régime d'assurance-santé⁴⁸.

32. Dans la pratique, toutefois, la jouissance par les non-ressortissants du droit à la santé peut se trouver sérieusement restreinte, surtout en comparaison des services généralement offerts aux citoyens. Les raisons d'une telle situation vont de l'exclusion officielle des non-ressortissants de l'accès à une partie ou à la totalité des services publics de santé à l'impossibilité pratique d'accéder à ces services à cause du prix qui leur est demandé, de l'irrégularité de leur situation en matière d'immigration ou de l'absence de tout document d'identité⁴⁹. Par exemple, tout en prenant acte des efforts déployés par un État concernant

⁴⁵ Ibid., par. 37 et 38.

⁴⁶ Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 12 b). Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30, par. 36.

⁴⁷ Observation générale n° 14, par. 18 et 19.

⁴⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Arabie saoudite (CERD/C/62/CO/8), par. 6.

⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Népal (E/C.12/1/Add.66), par. 29; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Arabie saoudite (CERD/C/62/CO/8); Slovaquie (CERD/C/62/CO/9), par. 14; Bahreïn (CERD/C/BHR/CO/7), par. 14;

les soins de santé et l'amélioration des conditions de vie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le taux très élevé de VIH/sida parmi les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, y compris les non-ressortissants et les personnes dépourvues de papiers d'identité, ainsi que par leurs difficultés d'accès aux soins de santé⁵⁰.

I. Droit à un logement suffisant

33. Le droit à un logement suffisant est une composante du droit de jouir du meilleur niveau de vie susceptible d'être atteint et est reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à un logement suffisant a été défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité⁵¹. Des éléments essentiels de ce droit, également considérés comme relevant de l'obligation fondamentale des États en vertu du Pacte, sont l'accès au moins à un abri élémentaire et l'interdiction de l'expulsion forcée⁵². Comme pour d'autres droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé les États à garantir aux ressortissants et aux non-ressortissants les mêmes droits en matière de logement suffisant⁵³.

34. Dans la pratique, toutefois, les personnes arbitrairement privées de leur nationalité se heurtent à de nombreux obstacles dans l'exercice de leur droit à un logement suffisant. Les États imposent parfois aux non-ressortissants des restrictions sur la jouissance des droits de propriété, particulièrement des droits à la terre et à d'autres actifs immobiliers⁵⁴. Il est aussi arrivé que des non-ressortissants voient leurs biens confisqués, avec les conséquences qui s'ensuivent pour la jouissance du droit à un logement suffisant⁵⁵.

35. Les non-ressortissants peuvent rencontrer des difficultés dans l'exercice de leur droit à un logement suffisant parce qu'ils ne peuvent pas conclure de bail ou sont privés de l'assistance de l'État en matière de logement faute de permis de séjour ou de documents d'identité de base⁵⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a en outre

E/CN.4/Sub.2/2003/23, par. 7; van Waas, «The situation of stateless persons» (note 42 ci-dessus), p. 26 et 27.

⁵⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Mozambique (CERD/C/MOZ/CO/12), par. 18.

⁵¹ Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 7.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 10; et n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant – expulsions forcées, par. 1.

⁵³ Recommandation générale n° 30, par. 32.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, *Adam c. République tchèque* (note 4 ci-dessus); Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ivcher Bronstein c. Pérou*, Series C, n° 74, 6 février 2001; A/HRC/13/3, par. 53; van Waas, «The situation of stateless persons» (note 42 ci-dessus), p. 23 et 24; UNHCR, document présenté à la table ronde régionale d'experts sur les bonnes pratiques pour l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides en Asie du Sud-Est, tenue les 28 et 29 octobre 2010 à Bangkok, p. 28; Farquharson, «Statelessness in Central Asia» (note 42 ci-dessus), p. 70 à 72; rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Liban (A/HRC/16/18).

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, communication n° 747/1997, *des Fours Walderode c. République tchèque*, constatations adoptées le 30 octobre 2001; CERD/C/62/CO/9.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Azerbaïdjan (E/C.12/1/Add.104), par. 15; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Luxembourg (CERD/C/LUX/CO/13), par. 17.

souligné que les États devaient prendre des mesures efficaces pour assurer que les agences immobilières s'abstiennent de recourir à des pratiques discriminatoires⁵⁷.

J. Droits de l'enfant

36. S'agissant de l'impact de la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits de l'enfant, l'un des problèmes les plus manifestes concerne le droit à l'éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant reconnaissent tous deux que ni le fait d'être non-ressortissant ni le statut d'apatridie ne doivent influencer sur la jouissance du droit à l'éducation⁵⁸. Or des enfants non ressortissants ou apatrides connaissent des difficultés, *de jure* et de facto, dans l'exercice de leur droit à l'éducation⁵⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a souligné que de nombreux pays garantissaient ce droit formellement dans leur Constitution à tous les citoyens⁶⁰. L'absence de disposition constitutionnelle garantissant l'égalité d'accès à l'éducation pour tous ne signifie pas que les non-ressortissants n'ont pas accès à l'éducation mais peut poser un problème dès lors que des non-ressortissants cherchent à contester des politiques éducatives qui les excluent. Ainsi, le droit interne ou les politiques nationales peuvent directement exclure des non-ressortissants de l'accès à l'éducation en général, au système d'enseignement public en particulier ou à certains niveaux d'enseignement, comme par exemple l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle⁶¹.

37. Les difficultés rencontrées par les enfants non ressortissants en matière d'accès à l'éducation sont indirectement mais étroitement liées à leur statut d'étranger. Un problème important est par exemple que si les non-ressortissants ont théoriquement accès au système éducatif public, ils n'ont pas toujours droit au même titre que les citoyens à l'enseignement subventionné. Un enfant ou un adulte arbitrairement privé de sa nationalité peut donc avoir à payer des droits et d'autres frais qui n'auraient pas été exigés en d'autres cas⁶². L'incapacité de faire face à ces dépenses risque d'entraîner l'exclusion scolaire. Même dans les États qui assurent l'égalité d'accès à l'enseignement subventionné dans le primaire, indépendamment de la nationalité, des problèmes sont signalés au niveau de l'enseignement

⁵⁷ Communication n° 18/2000, *F. A. c. Norvège*, constatations adoptées le 21 mars 2001; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4.

⁵⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 6 b); Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 41; voir également Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30, par. 30; rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/HRC/14/25, A/HRC/17/29 et Corr.1); Convention de 1954 relative au statut des apatrides, art. 22.

⁵⁹ Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Sri Lanka (E/C.12/1/Add.24), par. 8; Italie (E/C.12/1/Add.103), par. 24 et 45; Comité des droits de l'enfant, observations finales: Belize (voir CRC/C/15/Add.99, par. 16); Djibouti (CRC/C/15/Add.131), par. 47 et 49; Espagne (CRC/C/15/Add.185), par. 27; Islande (CRC/C/15/Add.203), par. 36; Kirghizistan (CRC/C/15/Add.244), par. 53; République islamique d'Iran (CRC/C/15/Add.254), par. 37.

⁶⁰ E/CN.4/2003/9/Add.1, par. 15; A/HRC/14/25/Add.3, par. 33; A/HRC/17/29 et Corr. 1, par. 40.

⁶¹ A/HRC/7/23; van Waas, «The situation of stateless persons» (note 42 ci-dessus), p. 27; UNHCR, document de consultation (note 54 ci-dessus), p. 10.

⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Azerbaïdjan, (E/C.12/1/Add.104), par. 33; van Waas, «The situation of stateless persons» (note 42 ci-dessus), p. 27; UNHCR, document de consultation (note 54 ci-dessus), p. 28.

secondaire, de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, où des droits d'inscription plus élevés peuvent être exigés des non-ressortissants⁶³.

38. Comme pour la jouissance d'autres droits de l'homme, le fait de ne pas posséder les documents requis, notamment un permis de séjour voire une simple pièce d'identité, affecte le droit des non-ressortissants à l'éducation⁶⁴.

K. Droits des femmes

39. La privation arbitraire de la nationalité a des effets particulièrement négatifs sur les droits fondamentaux des femmes. Lorsque la législation nationale contient des éléments discriminatoires à l'égard des femmes qui se traduisent par un statut de non-ressortissant ou d'apatridie, les femmes se trouvent dans une situation particulièrement précaire, courant notamment un risque accru de faire l'objet de violences ou de traite. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est par exemple dit préoccupé par la traite des femmes et des fillettes à des fins d'exploitation sexuelle, particulièrement lorsque celles-ci n'ont pas la nationalité de l'État⁶⁵.

40. Les femmes apatrides qui cherchent à se marier pour acquérir la nationalité ou obtenir un meilleur statut pour elles-mêmes et pour leurs enfants se retrouvent parfois piégées dans une relation violente, risquant, si elles partent, de perdre cette nationalité ou ce statut. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par exemple exprimé sa préoccupation face à la discrimination liée à la nationalité qui s'exerce à l'égard des femmes lorsque la nationalité de l'État est transmise exclusivement par le père⁶⁶.

41. Lorsque le statut de non-ressortissant ou d'apatridie crée des difficultés d'accès aux services de santé, le bien-être des femmes peut aussi en pâtir d'une façon disproportionnée. Les femmes risquent par exemple de ne pas pouvoir bénéficier des soins de santé maternelle ou des soins néonataux, ni des programmes publics de prévention du VIH/sida et de vaccination.

42. Le Comité des droits de l'homme a noté que si les États avaient l'obligation, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte, les mesures administratives ou législatives qu'ils adoptaient pour régler des domaines autres que ceux envisagés dans le Pacte pouvaient avoir un effet négatif sur l'exercice sur un pied d'égalité des droits des femmes. Par exemple, le Comité a souligné la mesure dans laquelle les lois sur l'immigration qui établissent une distinction parmi les citoyens entre les

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales: Canada (E/C.12/1/Add.31), par. 39; Farquharson, «Statelessness in Central Asia» (note 42 ci-dessus), p. 61 et 62.

⁶⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/HRC/11/8/Add.2, par. 34); Comité des droits de l'enfant, observations finales: Fédération de Russie (CRC/C/15/Add.110), par. 53; Argentine (CRC/C/15/Add.187), par. 29 et 56; Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas et Aruba) (CRC/C/15/Add.227), par. 53.

⁶⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Lituanie (CERD/C/LTU/CO/3), par. 24.

⁶⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales: Liban (CERD/C/64/CO/3), par. 13; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales: Bahreïn (CEDAW/C/BHR/CO/2), par. 30; Comité des droits de l'enfant, observations finales: Qatar (CRC/C/QAT/CO/2), par. 33, et Oman (CRC/C/OMN/CO/2), par. 31.

hommes et les femmes pouvaient affecter le droit des femmes à épouser un étranger ou à remplir un office public⁶⁷.

L. Droits des minorités

43. Un autre domaine où les non-ressortissants rencontrent des difficultés et où l'impact de la privation arbitraire de la nationalité peut se faire sentir concerne l'exercice des droits des minorités. Bien que l'état de non-ressortissant ou d'apatride ne doive pas empêcher les minorités de jouir de leurs droits en vertu du droit international⁶⁸, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait observer que, dans la pratique, certains États réservaient expressément l'exercice des droits des minorités aux citoyens. Les personnes arbitrairement privées de leur nationalité rencontrent des problèmes supplémentaires lorsqu'il s'agit pour elles d'exercer le droit à la protection et à la promotion de leur identité culturelle collective, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'utilisation des langues minoritaires ou la liberté de pratiquer une religion minoritaire (A/HRC/7/23, par. 45).

44. Dans le cadre de la protection des droits des minorités, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dispose que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale. Selon l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le refus de la citoyenneté a été utilisé par des États pour empêcher des minorités de jouir de leurs droits. L'Experte indépendante a donc recommandé que les États envisagent d'autoriser des non-ressortissants appartenant à des minorités à voter, à se porter candidats aux élections locales et à devenir membres des organes directeurs d'entités autonomes, tout en veillant à ce que l'accès à la citoyenneté soit régi par des règles non discriminatoires⁶⁹. Le Forum sur les questions relatives aux minorités a d'autre part recommandé que lorsque la nationalité est une condition à remplir pour pouvoir exercer ses droits politiques, la procédure à suivre pour l'obtenir devrait être clairement définie, largement diffusée et non discriminatoire en fonction de la race, de l'appartenance ethnique ou de la religion⁷⁰.

III. Conclusions

45. Le droit international des droits de l'homme établit clairement l'obligation pour les États de respecter les droits de l'homme de tous les individus sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

⁶⁷ Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 4 (1981) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 3, et n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 31.

⁶⁸ Art. 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 15, par. 7, et n° 23 (1994) sur les droits des minorités, par. 5.1; E/CN.4/Sub.2/2003/23, par. 42; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 30, par. 37.

⁶⁹ Document de base établi par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, sur les minorités et la participation politique effective et présenté à la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/FMI/2009/3), par. 37.

⁷⁰ Recommandations de la deuxième session du Forum sur les questions relatives aux minorités consacrée aux minorités et à la participation politique effective (A/HRC/13/25), par. 26.

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

46. Si, conformément au droit international, les États peuvent restreindre l'exercice par les non-ressortissants de certains droits de l'homme reconnus au plan international, toute restriction de ce type doit néanmoins respecter des conditions strictes quant au principe de non-discrimination.

47. La privation arbitraire de la nationalité conduit les personnes concernées à être des étrangers dans l'État qui les a privées de leur nationalité. La privation arbitraire de la nationalité place donc de fait ces personnes dans une situation désavantagée quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux, non seulement parce que certains de ces droits peuvent faire l'objet de restrictions légales qui ne s'appliqueraient pas autrement, mais aussi parce qu'elles se retrouvent dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme.
